

Le 27 novembre 2012

*Commission des Affaires culturelles et de l'éducation*

**Proposition de loi visant à créer une médaille d'honneur du  
bénévolat**

**n° 222**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1/1**

NB : Le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

## MÉDAILLE D'HONNEUR DU BÉNÉVOLAT (n° 222)

### AMENDEMENT

N° AC 1

présenté par  
M. Jean-Charles Taugourdeau,  
rapporteur

----

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La médaille d'honneur du bénévolat est destinée à récompenser :

« 1° Soit l'ancienneté des services honorables effectués, à titre bénévole, au sein d'une association ou non ;

« 2° Soit la qualité exceptionnelle des initiatives prises, à titre bénévole, au sein d'une association ou non.

« Peut se voir décerner la médaille d'honneur du bénévolat toute personne, qu'elle soit ou non de nationalité française, ayant exercé une activité à titre bénévole sur le territoire de la République.

« À titre exceptionnel et sous réserve que soient remplies les conditions d'ancienneté, la médaille d'honneur du bénévolat peut être décernée à toute personne, qu'elle soit ou non de nationalité française, résidant à l'étranger, si son activité bénévole a particulièrement contribué au bon renom de la France.

« II. – La médaille d'honneur du bénévolat comporte quatre échelons :

« 1° La médaille de bronze, qui est décernée après dix années d'activité bénévole ;

« 2° La médaille d'argent, qui est décernée après quinze années d'activité bénévole ;

« 3° La médaille d'or, qui est décernée après vingt années d'activité bénévole ;

« 4° La grande médaille d'or, qui est décernée après vingt-cinq années d'activité bénévole.

« La médaille d'honneur du bénévolat peut être décernée sans condition d'ancienneté à l'un quelconque des quatre échelons pour des services exceptionnels rendus à titre bénévole, au sein d'une association ou non.

« À condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès, la médaille d'honneur du bénévolat peut être décernée, à titre posthume, aux personnes qui, au moment de leur décès, remplissaient la condition de durée d'activité associative bénévole requise en application du 1<sup>o</sup> du I. La grande médaille d'or peut être décernée, à titre posthume, sans condition de durée d'activité bénévole, à toute personne victime d'un accident mortel dans l'exercice de cette activité.

« III. – La médaille d'honneur du bénévolat est conférée dans la limite<sup>\*</sup> d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la vie associative.

« IV. – La médaille d'honneur du bénévolat est retirée de plein droit :

« 1<sup>o</sup> Par déchéance de la nationalité française ;

« 2<sup>o</sup> Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

« V. – La médaille d'honneur du bénévolat est décernée par arrêté du ministre chargé de la vie associative à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être décernée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel, ou présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant.

« Les représentants de l'État dans les départements, les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises peuvent recevoir délégation du ministre chargé de la vie associative pour décerner la médaille d'honneur du bénévolat dans leur département, collectivité d'outre-mer ou territoire respectif.

« La médaille d'honneur du bénévolat ne peut être décernée aux personnes résidant depuis moins de six mois dans un département, une collectivité d'outre-mer ou un territoire qu'après avis du représentant de l'État dans le département, la collectivité d'outre-mer ou le territoire de leur résidence antérieure. »

## Exposé sommaire

Outre qu'il procède à plusieurs modifications rédactionnelles, cet amendement réécrit l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi pour :

– tout d'abord, simplifier et améliorer les différents échelons de la médaille d'honneur du bénévolat. Nonobstant le remplacement des échelons d'argent et de vermeil par des échelons de bronze et d'argent, plus logiques, il est question de raccourcir les durées d'activité bénévole exigées des bénéficiaires afin de tenir davantage compte de la spécificité et des contraintes de leur engagement. Le texte s'inspirait initialement du dispositif de la médaille d'honneur du travail mais, à la réflexion, l'on ne peut transposer les durées d'activité requises d'un salarié au sein d'un même établissement à celles requises pour honorer l'engagement d'un bénévole dans une association, une structure publique ou une ONG. Serait donc abaissées à 10, 15, 20 et 25 ans les durées d'activité bénévoles ouvrant droit à

l'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or et de la grande médaille d'or du bénévolat ;

– ensuite, préciser que l'octroi de la médaille d'honneur du bénévolat pour services exceptionnels rendus à titre bénévole ne dépend pas des conditions d'ancienneté requises dans le cadre commun ;

– également prévoir que la médaille d'honneur du bénévolat est conférée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la vie associative ;

– enfin, réparer une omission s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

**MÉDAILLE D'HONNEUR DU BÉNÉVOLAT (n° 222)**

**AMENDEMENT**

**N° AC 2**

présenté par  
M. Jean-Charles Taugourdeau,  
rapporteur

----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article de gage de la proposition de loi n'a pas lieu d'être car le dispositif, en l'absence de toute gratification des bénévoles médaillés, ne comporte que des charges de gestion pour l'administration du ministère chargé de la vie associative et les services déconcentrés de l'État. Ce faisant, le texte est bien recevable au regard de l'article 40 de la Constitution et il convient donc de supprimer l'article 2.